

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Adopté

AMENDEMENT

N° DN32

présenté par
Mme Mirallès, rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La commission publie un rapport annuel d'activité qui rend notamment compte des témoignages recueillis dans le cadre de l'exécution de la mission mentionnée au 2° du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les travaux de la commission relatifs au recueil des témoignages soient rendus publics, sous la forme d'un rapport annuel d'activité.

Cette obligation de publication constitue ainsi la condition *sine qua non* pour que les travaux de la commission contribuent effectivement à l'édification et à la transmission de la mémoire des harkis.